



Violence à l'égard des femmes
Guide informatif

1

Présentation du guide

page 3

2

Qu'est-ce que la violence sexiste ?

page 5

3

**Droits juridiques des femmes
victimes de violence sexiste**

page 11

4

**Comment agir face à une situation de
violence sexiste ?**

page 19

5

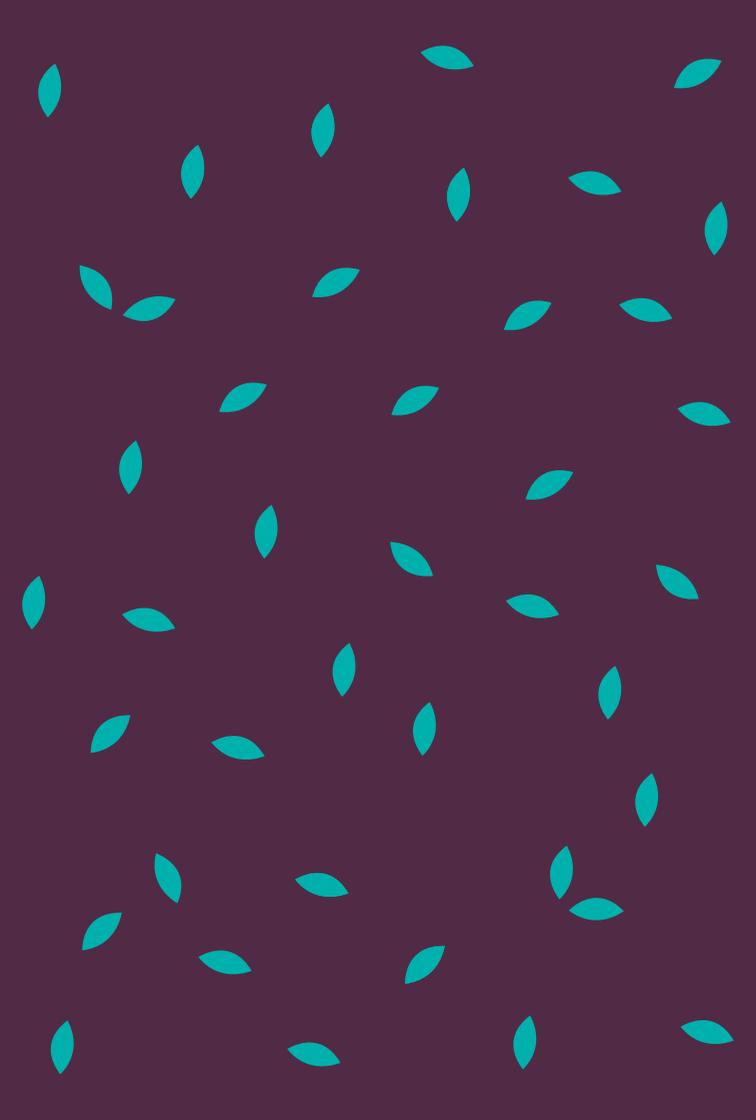
**Comment agir si l'ordonnance de
protection est violée ?**

page 27

6

**Quels sont les numéros de téléphone
et institutions à connaître ?**

page 29



1

Présentation du guide

La violence à l'égard des femmes représente une atteinte à la dignité de la personne, son intégrité physique, son honneur et sa liberté, ainsi qu'une violation des droits de l'homme reconnus dans la Déclaration Universelle, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.

Sur la base de ces considérations, la protection du droit des femmes de vivre en toute sécurité de la violence, tant dans la sphère publique que privée, est une question de sécurité publique et, par conséquent, de responsabilité d'Etat.

En ce sens, le **Pacte de l'Etat contre les Violences Sexistes** souligne la nécessité d'un consensus politique et social, dans lequel l'ensemble des institutions de la société espagnole s'engagent à conclure des accords pour avancer vers l'éradication de la violence à l'égard des femmes.

L'objectif premier des ressources d'assistance spécialisée est d'assurer une écoute, un accompagnement et une aide aux femmes qui souffrent d'une situation de mauvais traitements.

Pour cela, il est essentiel que les femmes disposent d'informations exactes pour leur processus décisionnel, les aidant à évaluer les différentes stratégies possibles à suivre pour reprendre le contrôle de leur vie.

Le Droit à l'information des femmes en situation de violence sexiste est reconnue en tant que tel, à la fois dans la Loi sur les Mesures de Protection Intégrale au niveau de l'État, que dans les lois de la Communauté Valencienne. À cette fin, ce guide vise à fournir les informations indispensables sur les mesures de protection et de sécurité des femmes, leurs droits économiques et sociaux ainsi que les ressources policières, de justice et d'assistance de la ville d'Alicante.



Département municipal de l'Égalité
Mairie d'Alicante

2

Qu'est ce que la violence sexiste ?

Il s'agit de l'un des phénomènes sociaux les plus cruels et inhumains. Elle découle de l'inégalité entre les femmes et les hommes et s'est produite tout au long de l'histoire. Il faut la combattre avec tous les moyens possibles. Il s'agit d'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La violence sexiste est subie par les femmes dans tous les pays du monde, à tout âge, éduquées ou non, dotées ou non de ressources financières.

Le risque de souffrir ce type de violence peut augmenter chez les femmes en situation de vulnérabilité : diversité fonctionnelle, femmes migrantes, à faible revenu, sans domicile ou appartenant à différentes minorités ethniques.

Qu'entendons-nous par violence à l'égard des femmes?

- « La « violence à l'égard des femmes » doit être comprise comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ». (*Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Article 3 de la Convention d'Istanbul*).
- En vertu de la **Loi Organique 1/2004, du 28 décembre, sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Sexiste**, est considérée violence sexiste tout acte de violence physique et psychologique, y compris les agressions contre la liberté sexuelle, les menaces, les contraintes ou privations de liberté arbitraire lorsqu'elle est exercée par ceux qui sont ou ont été un conjoint ou ceux qui sont ou ont été liés à elle en raison de relations similaires d'affectivité, même sans cohabitation.

Combien de types de violence à l'égard des femmes connaissons-nous?

Violence physique.

- Toute conduite qui vise à causer, directement ou indirectement, des blessures ou des souffrances physiques chez les femmes et qui puissent produire des lésions telles que des érythèmes, des érosions, blessures, ecchymoses, brûlures, entorses, luxations, fractures ou tout autre mauvais traitement qui porte atteinte à son intégrité physique, aboutissant ou produisant un risque de blessures ou de décès.

Violence psychologique.

- Toute conduite qui viole l'intégrité psychique et émotionnelle des femmes par des menaces, des insultes, des humiliations, des contraintes, le mépris de la valeur personnelle ou de la dignité, l'exigence d'obéissance, l'isolement social, la culpabilisation et la privation de liberté. Sont également considérés violence psychologique tous les comportements visant à endommager les biens de la victime, dans le but d'infliger la peur ou la crainte, ainsi que le harcèlement fondé sur le sexe. Parce que souvent, elles ne perçoivent pas d'agression directe dans le message, de nombreuses femmes ignorent

qu'elles sont maltraitées et ne prennent pas de mesures contre l'agresseur.

La violence sexuelle.

- Elle se produit lorsqu'une femme est forcée ou contrainte à mener des activités sexuelles contre sa propre volonté. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait pénétration ou acte sexuel. Cette violence comprend le viol au sein du couple, la prostitution et le trafic de femmes et de filles à des fins d'exploitation sexuelle, grossesse forcée, l'avortement, la mutilation génitale, le harcèlement sexuel ou les attouchements non souhaités, entre autres.

Violence économique.

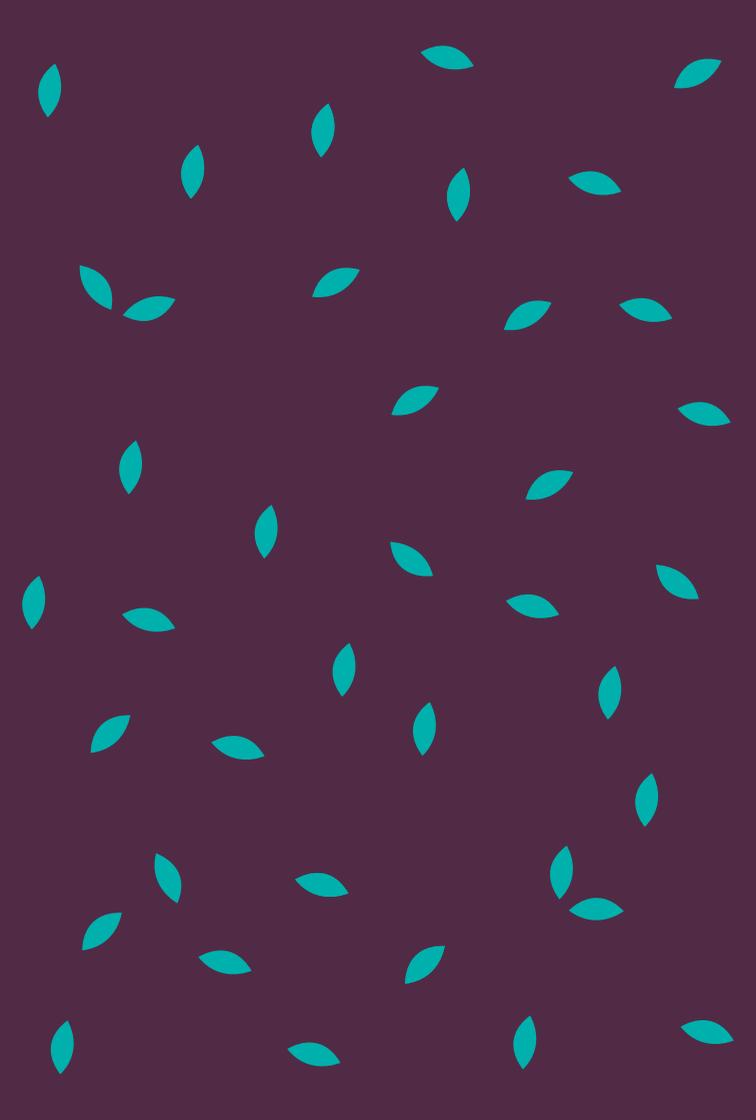
- Toute limitation, privation juridiquement injustifiée ou discrimination quant à la disposition des biens, ressources immobilières ou droits économiques compris dans la sphère de cohabitation du couple ou en cas de rupture de la relation. Il s'agit notamment de situations où la conjointe est obligée de dépendre financièrement de l'agresseur, son accès au marché du travail étant empêché par la menace, la contrainte ou l'agression physique.

Violence patrimoniale.

- Privation ou destruction d'objets, de biens et propriétés de la femme victime de violence, avec l'intention de la dominer ou de causer des dommages psychologiques.

Violence sociale.

- Se produit lorsque l'agresseur limite, contrôle et induit son partenaire à l'isolement social, la séparant des membres de sa famille et amis avec l'intention de l'éloigner de son entourage habituel et de la laisser sans soutien ni ressources.



3

Droits juridiques des femmes victimes de violence sexiste

Connaître les droits juridiques nous permet de disposer d'informations claires et de qualité permettant d'affronter la violence sexiste. Ce guide offre une liste détaillée des droits protégeant les femmes victimes de violence sexiste et leurs enfants.

1. Droit de porter plainte.

Les femmes ont le droit de dénoncer des situations de violence et de porter à la connaissance des autorités leur cas de maltraitance.

La plainte aboutit à une procédure judiciaire devant le Tribunal de la Violence à l'égard des femmes afin d'enquêter sur les faits et, le cas échéant, de sanctionner pénalement le coupable.

Il est très important, avant de porter plainte, d'obtenir les informations nécessaires sur la procédure judiciaire engagée, ainsi que de demander l'assistance d'un avocat spécialisé en violence sexiste pour déposer la plainte.

2. Droit à une assistance juridique gratuite.

Les femmes victimes de violence sexiste ont droit à une assistance juridique gratuite à partir du moment où la plainte est formulée, et au cours de l'ensemble des procédures liées à la situation de violence (séparation, divorce, garde et prise en charge de mineurs, demande de pension alimentaire).

L'assistance juridique gratuite est accordée indépendamment des moyens financiers et sera fournie par le même avocat, depuis le dépôt de la plainte jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

3. Droit de demander une ordonnance de protection.

Les femmes victimes de violence sexiste peuvent demander une ordonnance de protection au moment de déposer la plainte.

Une fois accordée par l'Autorité judiciaire, il est possible de demander auprès du Département Municipal de l'Égalité de la ville d'Alicante le service de Téléassistance Mobile. Il s'agit d'un service gratuit fonctionnant 24 heures sur 24, 365 jours par an où que l'on se trouve. Le système vous permet de contacter le centre d'appel dans des situations d'urgence et de parler avec le personnel spécialement formé afin d'apporter une réponse adéquate, ou bien par eux-mêmes ou en mobilisant d'autres ressources. Exceptionnellement, en cas de risque imminent ou d'extrême gravité, il est possible de faire appel à cette ressource même en l'absence d'ordonnance de protection.

4. Droit à l'information.

Les victimes de violence sexiste ont le droit de connaître toutes les questions liées à la procédure avant de déposer plainte, en particulier toute information liée à leur propre sécurité et à la situation de l'agresseur (lieu et date du procès, mise en liberté de l'agresseur ou l'obtention d'une copie de tous les documents).

5. Droit d'être accompagnée.

D'un membre de la famille ou d'une personne de confiance pendant toute la durée de la procédure.

6. Droit au service gratuit d'interprète.

Indépendamment des moyens économiques disponibles.

7. Droit à la protection des données personnelles de la partie intéressée ainsi que de ses enfants.

Droit à l'intimité, à la vie privée et à la confidentialité des données personnelles pouvant mener à leur identification et localisation, particulièrement par rapport à l'agresseur et son entourage.

8. Droit à une aide complète et spécialisée.

Afin de retrouver l'estime de soi, le bien-être émotionnel et afin de prendre les bonnes décisions pour sortir du cycle de la violence.

Le Département de l'Égalité de la Mairie d'Alicante, par l'intermédiaire de l'Unité de l'Aide Intégrale aux victimes de violence sexiste, offre de l'assistance, du soutien et un accompagnement aux femmes victimes de violence sexiste, ainsi qu'à leurs enfants. L'unité comprend une équipe pluridisciplinaire de spécialistes en violence sexiste : des Assistants Sociales, une Psychologue et des Avocates.

9. Droits du travail.

Ils visent à éviter que les femmes abandonnent le marché du travail en raison de la violence sexiste. A à ces fins, ces droits reconnaissent :

- le Droit à la réduction du temps de travail avec diminution proportionnelle du salaire ou réaménagement du temps de travail.
- le Droit à la mobilité géographique.
- le Droit à la suspension du contrat de travail avec réservation de poste et allocations chômage si les conditions générales sont remplies.
- le Droit de résilier le contrat avec droit aux allocations chômage si les conditions générales sont remplies.
- Les absences ou manque de ponctualité au travail, dûs à une condition physique ou psychologique résultant de la violence sexiste, seront considérés justifiés tant qu'ils sont accrédités par des services professionnels spécialisés en violence sexiste.
- Nullité du licenciement s'il survient lors de l'exercice des droits susmentionnés.

10. Droits économiques.

Ils sont destinés à fournir aux femmes des moyens économiques pour répondre à leurs besoins essentiels en l'absence de ressources propres. A ces fins, sont reconnus :

A. Une aide financière spécifique aux femmes victimes de la violence sexiste présentant des difficultés particulières pour trouver un emploi.

Un paiement unique sera versé si les conditions suivantes sont remplies :

- Revenu mensuel non supérieur à 75% du salaire minimum interprofessionnel actuel, à l'exclusion de la partie proportionnelle de deux primes extraordinaires.
- Avoir des difficultés particulières à obtenir un emploi, pour des raisons d'âge, l'absence de formation générale ou spécialisée, ou des circonstances sociales, qui seront accréditées par un rapport émis par le Service Public de l'Emploi correspondant.

B. Revenu d'insertion active. Pour obtenir ce revenu, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Accréditer la situation de la violence sexiste.
- Être inscrite en tant que demandeuse d'emploi

(une inscription ininterrompue pendant 12 mois n'est pas requise).

- Ne pas cohabiter avec l'agresseur.
- Être âgée de moins de 65 ans.
- Ne pas recevoir de revenus mensuels propres quelque soit leur nature supérieurs à 75% du salaire minimum interprofessionnel applicable, à l'exclusion de la partie proportionnelle de deux primes extraordinaires.

C. Fonds de garantie pour non-paiement de pensions alimentaires:

Avances pour le non-paiement de la pension alimentaire. Le paiement des pensions alimentaires reconnues et des impayés, établis dans une convention judiciairement approuvée ou dans une résolution judiciaire en cas de séparation, divorce, déclaration de nullité de mariage, filiation ou pension alimentaire, est garanti au moyen d'un montant qui sera considéré comme une avance.

D. Priorité à l'accès au logement protégé et les résidences publiques pour personnes âgées.

Les femmes victimes de violences sexistes constituent un collectif ayant droit à une protection préférentielle concernant l'accès au logement. Elles peuvent également demander la suspension d'une éviction de leur logement habituel, lors d'un processus de

saisie hypothécaire.

11. Droits des enfants des victimes.

Ils disposent d'un droit d'accueil avec leur mère dans un centre résidentiel, d'un droit à une scolarisation immédiate en cas de changement d'adresse de la mère dû à ce type de violence, ainsi qu'à un traitement psychologique rééducateur si nécessaire. Ils disposent également d'un droit d'accès préférentiel dans l'attribution des places offertes dans les centres de services socio-éducatifs pour les enfants de moins de trois ans.

Aujourd'hui, ce ne sont plus seulement les femmes subissant ce type de violence qui sont considérées des victimes, mais aussi leurs enfants et toute autre personne à leur charge.

4

Comment agir face à une situation de violence sexiste?

Ce chapitre est un guide pratique qui répond aux questions indispensables, comme savoir où déposer plainte, qui peut la déposer et comment elle s'effectue. De plus, nous précisons comment demander une ordonnance de protection et les conséquences en cas de violation de l'ordonnance. Une liste de numéros de téléphone et d'institutions essentiels à connaître est fournie à la fin.

1. Où déposer la plainte ?



La plainte peut être déposée auprès d'antennes de :

- La Police Nationale.
- La Police Locale
- La *Guardia Civil* (la Garde Civile)
- Le *Juzgado de Guardia* (le Tribunal de garde).

2. Qui peut déposer la plainte ?



La plainte peut être déposée par :

- La victime.
- Ses enfants ou un membre de la famille.
- Son représentant si elle est mineure.
- Toute personne qui connaît les faits.
- Des professionnels de la santé, de l'éducation et du travail social.

3. Comment déposer la plainte ?

Les faits doivent être contés et décrits avec précision; il faut indiquer l'existence de témoins et de preuves qui corroboreraient les faits rapportés (photographies, courriels, captures d'écran de WhatsApp, rapports médicaux ou psychologiques, etc.).

Récupérez tout rapport sur les blessures, le cas échéant; le centre médical peut également envoyer ce volet médical concernant les blessures directement au tribunal.

Il est essentiel, lors du dépôt de la plainte, de se faire assister par un avocat pour obtenir des informations et des conseils. Pour cela, il est nécessaire de faire appel à un professionnel spécialisé dans la violence sexiste ou un avocat commis d'office spécialisé dans la violence sexiste.

Il est déconseillé de déposer une plainte sans aide juridique, compte tenu de l'importance de cette première déclaration pour le résultat de la procédure.



4. Comment demander une protection ?

La protection des victimes est très importante pour leur sécurité, et doit être demandée par le biais d'une ordonnance de protection au moment de la plainte.

L'ordonnance de protection est une décision de justice qui reconnaît l'existence d'une situation objective de risque pour la victime, ordonnant sa protection par l'adoption de mesures pénales, civiles et sociales.

Elle est dictée par l'Autorité judiciaire dans un délai maximum de 72 heures après avoir entendu les parties séparément : la victime, l'agresseur et le Procureur.

Les mesures **pénales, civiles ou sociales** qui peuvent être adoptées à la suite de l'ordonnance de protection en faveur de la victime et, le cas échéant, de ses enfants, sont les suivantes :



Mesures pénales :



- Interdiction à l'agresseur d'approcher la victime.
- Interdiction de communication, par quel moyen que ce soit
- Interdiction de demeurer dans certains endroits, par exemple sur les lieux de l'agression ou de la résidence de la victime.
- Suspension, le cas échéant, du droit de porter ou d'utiliser des armes
- La privation de liberté (détention provisoire).

Les mesures adoptées dans l'ordonnance de protection sont maintenues pendant tout le déroulement des poursuites pénales.

Mesures civiles :



- Utilisation de la maison familiale.
- Garde des enfants mineurs.
- Pension alimentaire pour enfants mineurs.
- Suspension de l'autorité parentale ou garde des mineurs.
- Suspension du régime de visite.

Les procédures civiles durent 30 jours et peuvent être maintenues si des procédures familiales civiles (séparation, divorce, garde) sont engagées au cours de cette période.

Mesures sociales :

5



Que faire en cas de violation de l'ordonnance de protection ?

- Droits économiques. Revenu Actif d'Insertion/d'Aide pour les femmes victimes de violence sexiste présentant des difficultés particulières pour obtenir un emploi.
- Droits du travail et de la Sécurité Sociale.
- Logement.
- Dispositifs de protection et localisation géographique, ainsi qu'une assistance immédiate dans des situations de risque réel, grave et imminent.

La violation par l'agresseur de l'ordonnance de protection doit être dénoncée. L'agresseur sera jugé pour une infraction pénale appelée « violation de la mesure provisoire », passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an.

Quels sont les numéros de téléphones et institutions à connaître?

Mairie d'Alicante

Unité d'Aide aux Victimes De Violence Sexiste.

Département Municipal de l'Égalité.

Tél. (+34) 965 10 50 86

Forces et Corps de Sécurité

Police Nationale. UFAM.
Unité de Services aux Familles et aux Femmes

Tél. (+34) 965 14 88 95

Guardia Civil. EMUME.
Équipes pour les Femmes et les Mineurs

Tél. (+34) 965 14 56 60
Ext. : 414

Police Locale d'Alicante. GAVID. Cabinet d'Aide aux Victimes de Violence Domestique

Tél. (+34) 965 14 95 01 /
(+34) 965 14 95 00

Délégation du Gouvernement contre la Violence Sexiste

Service téléphonique : 016
Service en ligne 016
016-online@igualdad.gob.es



AYUNTAMIENTO DE ALICANTE

igualtat
CONCEJALÍA DE IGUALDAD DE ALICANTE
REGIDORIA D'IGUALTAT D'ALACANT
igualdad



Pacto de Estado
contra la violencia de género



GOBIERNO
DE ESPAÑA

MINISTERIO
DE IGUALDAD

Campagne de prévention de la violence sexiste financée par les crédits reçus du Ministère de la Présidence, des Relations avec les Tribunaux et de l'Égalité, par l'intermédiaire du Secrétaire d'État à l'Égalité.